



ARDÈCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°07-2024-130

PUBLIÉ LE 29 MAI 2024

Sommaire

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Environnement

07-2024-05-29-00001 - AP auto defrichement GAEC de Tallans Cne
ROMPON (3 pages)

Page 3

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche / 07_PREF_Secrétariat Général aux Affaires Départementales

07-2024-05-29-00002 - Arrêté préfectoral du 29 mai 2024 portant sur la prorogation des délais d instruction de la demande d enregistrement par la société POLYRIM pour l augmentation des capacités de production d une unité de transformation de polymères, sur la commune de St Marcel les Annonay (2 pages)

Page 7

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2024-05-29-00001

AP auto defrichement GAEC de Tallans Cne
ROMPON

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2024-
relatif à une autorisation de défrichement délivrée au GAEC de Tallans sur la commune
de Rompon**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants ;

VU le code forestier, notamment ses articles R.341-1 et suivants ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2024 n° 07-2024-03-22-00007 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2024 n° 07-2024-03-25-00004 portant subdélégation de signature ;

CONSIDÉRANT le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 07-30736, reçu complet le 15 avril 2024 et présenté par Monsieur Brivet-Naudot Firmin représentant du Gaec de Tallans dont l'adresse est 10 montée des Reynauds – 07800 Saint-Cierge-la-Serre et tendant à obtenir l'autorisation de défricher de 0,6000 ha de bois situés sur le territoire de la commune de Rompon (Ardèche) ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction, que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

Le défrichement de 0,6000 ha de la parcelle de bois située sur la commune de Rompon et dont la référence cadastrale est la suivante est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Rompon	A	143	2,3890 ha	0,6000 ha

ARTICLE 2 : Durée de validité

La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 : Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée

1° Le défrichement devra être exécuté pour la construction d'un bâtiment agricole.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0,6000 ha sera exécuté, sur d'autres terrains, par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 1° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 7 avril 2021 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 2 220 €. Ces travaux feront l'objet d'un contrôle de l'administration pendant une période de 5 ans à compter de la transmission de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.

À défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

2° La réglementation sur l'emploi du feu devra être respectée durant les travaux de déboisement sur ces terrains sensibles aux incendies de forêts.

ARTICLE 4 : Transfert de propriété

En cas de transfert de propriété de tout ou partie des terrains concernés pendant la durée de validité de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'en informer préalablement la direction départementale des territoires.

A défaut d'une décision de transfert de l'autorisation au profit du ou des nouveaux propriétaires prononcée par l'autorité administrative, le bénéficiaire initial de l'autorisation reste seul responsable de la bonne réalisation des conditions figurant à l'article 3 de la présente décision.

ARTICLE 5 : Publication

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux ;
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

La présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 29 mai 2024

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires,
Le Chef du Service Environnement,

« signé »

Christophe MITTENBUHLER

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2024-05-29-00002

Arrêté préfectoral du 29 mai 2024 portant sur la prorogation des délais d instruction de la demande d enregistrement par la société POLYRIM pour l augmentation des capacités de production d une unité de transformation de polymères, sur la commune de St Marcel les Annonay



**PRÉFÈTE
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne Rhône-Alpes
Unité interdépartementale Drôme Ardèche**

**Arrêté préfectoral n°
portant sur la prorogation des délais d'instruction
de la demande d'enregistrement présentée par la société POLYRIM pour l'augmentation des
capacités de production d'une unité de transformation de polymères,
sise 348 allée de la Deûme sur la commune de SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY**

**La Préfète de l'Ardèche
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le décret NOR IOMA2319666D du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2024-03-06-00004 du 6 mars 2024 portant délégation de signature à Madame Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

Vu le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les articles R. 512-46-11 à R. 512-46-18 ;

Vu la demande d'enregistrement présentée le 8 septembre 2021 par la société POLYRIM pour l'augmentation des capacités de production d'une unité de transformation de polymères, sise 348 allée de la Deûme sur la commune de SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY ;

Vu le rapport de recevabilité du 21 décembre 2023 établi par l'inspection des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 mars 2024 portant ouverture de la consultation du public du 02 avril 2024 au 30 avril 2024 inclus ;

CONSIDÉRANT le délai de fin de procédure d'enregistrement fixé au 05 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT que la consultation du public, fixée par arrêté préfectoral du 02 au 30 avril 2024 est close ;

CONSIDÉRANT le calendrier prévisionnel des réunions du CODERST pour l'année 2024, en préfecture de l'Ardèche ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de proroger le délai d'instruction pour une durée de deux mois, en application de l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement.

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Prorogation

Le délai pour statuer sur la demande présentée le 8 septembre 2021 par la société POLYRIM pour l'augmentation des capacités de production d'une unité de transformation de polymères, est prorogé pour une durée de deux mois, soit jusqu'au 05/08/2024.

Article 2 : Délais et recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au Tribunal administratif de LYON par courrier ou via le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux deux alinéas précédents.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de la justice administrative de Lyon.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 3 – Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de Saint-Marcel-lès-Annonay et de Boulieu-les-Annonay pendant une durée d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de madame la maire de Saint-Marcel-Lès-Annonay et monsieur le maire de Boulieu-les-Annonay et transmis à la préfecture de l'Ardèche.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 - Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, madame la maire de Saint-Marcel-Lès-Annonay et monsieur le maire de Boulieu-les-Annonay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société **POLYRIM SAS**.

Fait à Privas, le 29 mai 2024

**Pour la préfète,
La secrétaire générale,**

signé

Isabelle ARRIGHI